



Rapport explicatif concernant l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26)

Version du 30 octobre 2020

1. Contexte

La situation extraordinaire ayant été requalifiée en situation particulière, le Conseil fédéral, par décision du 19 juin 2020, a scindé l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 et restructuré ainsi les mesures restant en vigueur :

- L'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), objet du présent rapport explicatif, repose sur l'art. 6, al. 2, let. a et b, LEp. Elle régit les mesures visant des personnes, les mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public, les mesures de protection des employés ainsi que l'obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires.
- L'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24) repose sur l'art. 185, al. 3 de la Constitution fédérale et donc sur la compétence du Conseil fédéral en matière de droit de nécessité, comme l'ordonnance 2. Elle régit le maintien des capacités sanitaires, les restrictions du franchissement de la frontière et de l'admission d'étrangers, l'approvisionnement en biens médicaux importants, certains aspects des capacités sanitaires (capacités des hôpitaux et des cliniques pour les patients atteints du COVID-19, prise en charge des analyses diagnostiques de biologie moléculaire et sérologiques de recherche du COVID-19) ainsi que la possibilité de tenir des assemblées de sociétés par écrit ou sous forme électronique ou bien par l'intermédiaire de représentants indépendants.
Les mesures figurant dans cette ordonnance se retrouvent en grande partie dans le projet de loi COVID-19 mis en consultation, qui crée les bases légales nécessaires pour la poursuite de ces mesures.

Les commentaires suivants concernent l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans sa version du 29 octobre ou 2 novembre 2020.

2 Commentaire détaillé

2.1 Dispositions générales (section 1)

Art. 1

Conformément à l'*al. 1*, la présente ordonnance instaure des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Selon l'*al. 2*, les mesures ont deux buts : d'une part, prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19), par exemple par le respect de distances interpersonnelles ou le port de masques de protection ; d'autre part, interrompre les chaînes de transmission, en particulier en identifiant les personnes ayant été en contact avec des personnes infectées (traçage des contacts), afin d'empêcher la propagation du virus.

Art. 2

Selon cet article, les cantons peuvent continuer à édicter des normes dans la limite de leurs compétences, pour autant que la présente ordonnance ne contienne pas de disposition contraire spécifique. Il est important de préciser que, dans le contexte de la situation particulière, les cantons exercent de nouveau la responsabilité principale. En particulier, la présente disposition ne s'oppose pas à ce qu'ils ordonnent des mesures d'exécution en vertu de l'art. 40 LEp. Concernant la marge de manœuvre des cantons dans les domaines où la présente ordonnance prévoit des mesures, on se référera aux art. 7 et 8.

2.2 Mesures visant des personnes (section 2)

Art. 3

Cette disposition définit les règles de base que la population (personnes privées) doit respecter dans la vie quotidienne. Elle fait référence aux règles d'hygiène et de conduite que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a édictées, actualisées et publiées sur son site Internet depuis le début de l'épidémie de coronavirus en vertu de l'art. 9, al. 3, LEp. Elles portent sur les distances à respecter, le port du masque, le lavage des mains ou encore la manière de se saluer (pas de poignées de main), de tousser ou d'éternuer. Ces règles sont expliquées à la population sur des affiches désormais connues de tous, sous la forme de pictogrammes accompagnés d'un texte court.

Art. 3a

Conformément à l'*al. 1*, les voyageurs doivent porter un masque facial dans les véhicules des transports publics. Cette obligation ne s'applique qu'aux véhicules, et non aux gares, aux quais ou aux arrêts de bus. Les exploitants peuvent prévoir dans leur plan de protection d'élargir l'obligation à ces endroits. Naturellement, elle ne s'applique pas non plus aux restaurants ou aux bars qui se trouvent sur les bateaux ou dans les trains et qui doivent disposer d'un plan de protection (art. 4 ss), ni lors de la consommation d'un petit en-cas dans le véhicule. En ce qui concerne les moyens de transport transfrontaliers, l'obligation s'applique à partir de la frontière à l'intérieur du territoire – sous réserve de la réglementation en vigueur dans le territoire étranger concerné.

Sont considérés comme masques faciaux au sens de cette disposition les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les masques certifiés ou conformes sont principalement recommandés. Les masques en tissu qui remplissent les recommandations de la *Swiss National COVID-19 Science Task Force* doivent être préférés aux autres masques en tissu, particulièrement à ceux faits maison. Les écharpes ou autres tissus non spécifiés ne sont pas considérés comme des masques faciaux.

Les enfants sont exemptés de l'obligation jusqu'à leur 12^e anniversaire (let. a). Cette exception est justifiée par le fait que, d'après les connaissances actuelles, ce groupe d'âge ne présente qu'un très faible risque d'infecter d'autres personnes ou de développer des symptômes de la maladie. De plus, ces enfants ont des contacts très rapprochés lors de leurs loisirs et à l'école et ne portent pas de masque ; il ne paraît donc pas justifié de leur en imposer dans les transports publics.

Par ailleurs, l'obligation de porter un masque ne concerne pas non plus les personnes pouvant attester (p. ex. avec un certificat médical) qu'elles ne peuvent pas en porter pour des raisons particulières (let. b). Il peut notamment s'agir de raisons médicales : blessures au visage, grandes difficultés respiratoires, angoisse en cas de port d'un masque facial, handicaps divers empêchant le port du masque (par exemple, handicaps moteurs), etc. En particulier, le personnel ou les accompagnants peuvent naturellement retirer leur masque s'ils en ont besoin pour communiquer avec une personne atteinte d'un handicap (p. ex. déficience auditive, handicap cognitif, trouble de l'attention).

L'obligation de porter un masque facial incombe à chaque individu et fait l'objet d'une communication active de la part de la Confédération, des cantons et des entreprises de transport. Les conducteurs et les autres membres du personnel peuvent contribuer à son exécution, dans la limite de leurs possibilités. Par exemple, il est envisageable qu'un chauffeur de bus qui aurait aperçu des passagers ne portant pas de masque diffuse une annonce pour rappeler l'obligation et retarde son départ pour laisser aux personnes concernées la possibilité d'en mettre un. Les contrôleurs peuvent faire descendre au prochain arrêt les personnes ne portant pas de masque. Les organes de sécurité fixés dans la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST ; RS 745.2), à savoir le service de sécurité et la police des transports, disposent de compétences étendues. Ils ont notamment pour tâche de veiller au respect des prescriptions de transport et d'utilisation (art. 3, al. 1, let. a, LOST). Elles peuvent interpellier, contrôler et exclure du transport les personnes dont le comportement n'est pas conforme aux prescriptions (art. 4, al. 1, let. b, LOST). Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres de ces personnes est puni d'une amende ; la disposition pénale visée à l'art. 83, al. 1, let. j, LEP s'applique également. La poursuite et le jugement des infractions de cette nature incombent aux cantons (art. 9 LOST et art. 84, al. 1, LEP). Une amende d'ordre spécifique n'est en revanche pas prévue.

Les véhicules dans lesquels le masque est obligatoire ne figurent à l'al. 1 qu'à titre d'exemple (trains, trams, bus, bateaux, aéronefs et remontées mécaniques). L'al. 2, let. a, précise ce que ce terme comprend : il s'agit des véhicules utilisés pour transporter des voyageurs par des entreprises au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 8 de la loi sur le transport des voyageurs (LTV ; RS 745.1). La LTV règle le transport régulier et professionnel de voyageurs par chemin de fer, par route, sur l'eau, par installation à câbles, par ascenseur

et par d'autres moyens de transport guidés le long d'un tracé fixe (art. 1, al. 2, LTV). Les véhicules utilisés pour ce transport de voyageurs sont donc concernés par l'obligation de porter un masque facial ; elle s'applique également sur les ponts à l'air libre des bateaux. Sont également considérés comme véhicules les cabines d'installations de transport touristiques (cf. art. 2, al. 2, let. b, LTV). Seuls les téléskis et les télé-sièges ne sont pas concernés par l'obligation de porter un masque ; les prescriptions du plan de protection de l'exploitant s'appliquent.

La *let. b* précise l'obligation de porter un masque dans les aéronefs. Elle concerne les aéronefs d'entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation conformément aux art. 27 ou 29 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation. Ainsi, tous les vols internationaux à destination ou au départ d'un aéroport suisse (y compris tous les vols internes à la Suisse) sont concernés, indépendamment du territoire survolé ou du siège social de la compagnie. Pour autant que ces vols ou que les entreprises (suisse ou étrangères) qui transportent des personnes par aéronef à des fins commerciales soient soumis à une autorisation de l'OFAC en vertu des articles susmentionnés de la loi sur l'aviation, l'obligation peut être instaurée sans délai. La limitation aux aéronefs utilisés pour le trafic de lignes ou charter est nécessaire, car sinon, l'obligation s'appliquerait également aux vols de plaisance liés à l'exploitation commerciale. De tels vols ne font cependant pas partie des transports publics tels que précisés dans l'art. 3a.

Art. 3b

Al. 1 : Cette disposition prévoit, pour toute la Suisse, l'obligation de porter un masque dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi que dans les zones d'attente et d'accès des transports publics.

Les voyageurs dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent déjà porter un masque facial en vertu de l'art. 3a, al. 1. La présente disposition étend cette obligation aux personnes se trouvant sur les quais et autres zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram, ou dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics (p. ex. stations de remontées mécaniques). L'obligation s'applique aussi bien dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs des zones d'attente et d'accès en question.

De plus, l'obligation de porter un masque s'applique dans tous les espaces clos accessibles au public. On entend par là tout espace ouvert au public situé dans une installation ou un établissement publiquement accessible. Sont notamment concernés les locaux de vente (magasins, centres commerciaux, halles de foires...), les entreprises de services (espaces publics dans les banques, les bureaux de poste, les agences de voyages, les services d'entretien et de réparation de vélos), les institutions culturelles (musées, bibliothèques, cinémas, théâtres, salles de concert, espaces intérieurs des zoos, des jardins botaniques et des parcs animaliers), les établissements de restauration et de sortie (restaurants, bars, boîtes de nuit, casinos, salons de jeux), les installations et établissements sportifs (entrées et vestiaires des piscines, des infrastructures sportives et des centres de fitness, tribunes des salles de sport, etc.), les hôtels et établissements d'hébergement à l'exception des chambres elles-mêmes, les établissements de santé comme les cabinets médicaux et les espaces publics des établissements médico-sociaux et des hôpitaux, les églises et autres édifices religieux, les structures sociales, les centres de consultation, les salles de quartier et les locaux

pour les jeunes). Le fait qu'un droit d'entrée soit perçu (p. ex. dans une institution culturelle) ou que l'accès soit limité (p. ex. réservé aux membres ou aux détenteurs d'un abonnement saisonnier) n'est pas déterminant. Le port du masque est également obligatoire dans les parties de l'administration publique accessibles à tous, en premier lieu dans les espaces proposant un service de guichet, mais aussi dans les bâtiments administratifs qui accueillent des visiteurs sur rendez-vous (services sociaux, tribunaux...). Enfin, cette obligation est aussi applicable dans les espaces clos dédiés à des réunions parlementaires ou à des assemblées communales, si ces espaces sont accessibles à des visiteurs.

Cela concerne également les espaces extérieurs des installations et des établissements. Sont visés par exemple les zoos, les marchés et les marchés de Noël ou encore les zones d'accès et de déroulement des manifestations en plein air.

Par masques faciaux, on entend, comme à l'art. 3a (véhicules de transport public), les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les écharpes et autres accessoires textiles non spécifiques ne constituent pas des masques faciaux au sens de la présente disposition.

Al. 2 : Des exceptions sont prévues pour les personnes suivantes :

- Les enfants de moins de douze ans et les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales (cf. art. 3a, al. 1).
- Les structures d'accueil extrafamilial bénéficient également d'une exception. En effet, le port permanent du masque n'apparaît pas adéquat, notamment pour la prise en charge d'enfants en bas âge. Les enfants de moins de 12 ans sont déjà exemptés, par les dispositions dérogatoires générales, de l'obligation générale de porter un masque. Pour les autres personnes dans les crèches, cette obligation s'applique selon les règles fixées dans le plan de protection, c'est-à-dire selon les situations particulières ou les spécificités du lieu. Le port du masque est tout à fait envisageable pour le personnel d'encadrement, mais il doit être prévu au cas par cas dans les plans de protection. On peut, à ce sujet, se référer aux recommandations de la Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (Kibesuisse).
- Les clients qui doivent être assis à une table, notamment pour consommer, dans les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit. Les règles de distance ou la présence de séparations garantissent une protection suffisante dans ce cas. Par contre, les clients doivent porter un masque lorsqu'ils se déplacent vers la table, le lieu de consommation, un buffet ou les sanitaires, par exemple.
- Les personnes qui, en tant que patients ou clients, reçoivent une prestation touchant au visage, comme des soins de médecine dentaire, d'hygiène dentaire ou cosmétiques, sont évidemment aussi exemptées de l'obligation de porter un masque. Les professionnels concernés doivent prévoir des mesures de protection appropriées.
- Les personnes qui se produisent devant un public, par exemple les orateurs dans les assemblées communales et les conférences. Les personnes actives lors de services et de cérémonies religieuses peuvent parfois être dans l'impossibilité de porter un masque pour effectuer certaines actions ; elles en sont alors exemptées. Il en va de même des artistes et des sportifs, auxquels s'appliquent

les dispositions spécifiques des art. 6e et 6f. Dans tous ces cas de figure, des mesures de protection appropriées sont à prévoir.

L'obligation de porter un masque facial est étendue aux employés et aux autres personnels qui travaillent dans les espaces intérieurs et extérieurs accessibles au public d'une installation ou d'un établissement et pour lesquels des dispositifs de protection, comme des séparations en plastique ou en verre, ont été installés. Concernant le domaine du travail, se reporter au commentaire de l'art. 10.

Comme dans les transports publics, le masque peut être ôté brièvement, sans que des normes explicites ne soient nécessaires. Ainsi, il va de soi qu'on peut consommer une boisson ou un aliment sans masque, mais uniquement pendant le temps nécessaire pour cela. Il en va de même lorsque le visage entier doit être reconnaissable pendant un court moment à des fins de sécurité ou d'identification (banques, contrôles à l'entrée de certains locaux).

Art. 3c

Al. 1 : En complément aux prescriptions applicables aux manifestations privées, les rassemblements de plus de 15 personnes sont interdits dans l'espace public. Cette mesure vise notamment à empêcher que des manifestations privées ne se transfèrent spontanément dans l'espace public.

Les rassemblements dans l'espace public sont à distinguer des manifestations : ces dernières se caractérisent, selon les dispositions des art. 4 et 6, par le fait qu'il s'agit d'événements publics ou privés temporaires, planifiés et se déroulant dans un espace ou un périmètre défini, et qui, s'ils ont lieu dans l'espace public, constituent un usage privatif de celui-ci (pour d'autres critères de délimitation, voir les explications relatives à l'art. 6). Les rassemblements de personnes, eux, ne sont en général ni planifiés ni organisés, mais naissent spontanément ou à la suite de contacts informels, et n'ont pas de déroulement défini. Un exercice d'incendie conduit dans un espace public, par exemple, n'est pas un rassemblement de personnes mais une manifestation. Il en va de même pour les réunions familiales comme les fêtes d'anniversaire ou de Noël en forêt ou dans un parc.

Les plans de protection pour les manifestations s'appliquent également aux flux de visiteurs aux accès. De tels rassemblements – tout comme les rassemblements de personnes aux arrêts de bus et dans les zones d'attente des transports publics - ne sont pas concernés par la présente interdiction. Dans les zones d'attente des stations de ski, par exemple devant les remontées mécaniques, le plan de protection correspondant doit prévoir des mesures adéquates. La limitation du nombre de personnes présentes dans l'espace public ne s'applique pas ici.

Pour les rassemblements jusqu'à quinze personnes, il convient d'appliquer les recommandations de l'OFSP sur la distance ou, à défaut, celles sur le port d'un masque facial.

À noter qu'en raison de considérations politiques et relatives aux droits fondamentaux, la règle spéciale pour les manifestations politiques ou de la société civile ainsi que pour les récoltes de signatures, prévue à l'art. 6c, s'applique. Par ailleurs, les manifestations de ce type constituent des manifestations au sens décrit précédemment.

Conformément à la réglementation habituelle en matière d'exécution, il incombe aux cantons de contrôler que l'interdiction et les prescriptions concernant les rassemblements sont respectées, et d'intervenir de manière adéquate lorsqu'elles ne le sont pas.

Contrairement à la situation extraordinaire du printemps 2020, il n'est pas possible d'infliger des amendes d'ordre en cas de non-respect des prescriptions ; il convient d'appliquer la procédure pénale conformément au code de procédure pénale et à l'art. 83, al. 1, let. j, de la loi sur les épidémies (LEp), en tenant compte du principe de l'opportunité.

Al. 2 : Toute personne est tenue de porter un masque dans certains domaines de l'espace public. En font partie les zones piétonnes animées des centres urbains et des villages. En effet, ces zones étant régulièrement très fréquentées, il est souvent impossible d'y respecter les distances. Cette disposition vise uniquement les zones piétonnes dans les centres des localités. Par conséquent, le port du masque n'est pas obligatoire par exemple sur les trottoirs aux abords des commerces espacés et situés dans des lieux périphériques. Par contre, quel que soit le lieu, il est obligatoire de porter un masque dans l'espace public dès lors que la concentration de personnes ne permet plus de maintenir la distance requise (p. ex. trottoirs, places et parcs très fréquentés). Ce n'est a priori pas le cas lors des promenades en forêt et dans d'autres endroits similaires. Dans ces situations, entre autres, les forces de l'ordre compétentes sont invitées à appliquer les dispositions de cet alinéa à la lumière du principe de proportionnalité, en recourant en priorité à des avertissements et à des rappels à l'ordre (cf. les explications plus haut).

Al. 3 : Les exceptions prévues à l'art. 3b, al. 2, let. a et b, pour les enfants de moins de 12 ans et pour des raisons particulières, notamment médicales, s'appliquent également ici.

2.3 Mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public (section 3)

Art. 4

Conformément à l'*al. 1*, il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et aux organisateurs d'activités et de manifestations d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection. Il est devenu inutile d'énumérer tous les établissements et installations concernés comme le faisait l'art. 6a, al. 1, de l'ordonnance 2 COVID-19, désormais abrogée. Sans plan applicable, l'établissement ne peut pas être ouvert au public, et les activités et la manifestation ne peuvent pas avoir lieu. Les plans de protection doivent inclure les personnes présentes dans les locaux de vente, de service, de formation ou de loisir ou sur le lieu de la manifestation, c'est-à-dire les clients, les visiteurs et les participants. Ces plans doivent également couvrir les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation. Une règle spéciale s'applique aux employés : leur protection est régie par l'art. 10 et les plans de protection doivent être accordés avec les mesures prises en vertu de cette disposition (cf. annexe, ch. 1.2, al. 2).

En vertu de l'*al. 2, let. a*, les plans de protection doivent prévoir des mesures d'hygiène et de distanciation et indiquer quelles mesures de protection, parmi celles prévues par la présente ordonnance, sont mises en œuvre sur place dans chaque cas. Il peut s'agir, par exemple, de réorganiser l'entrée et la zone d'accueil pour respecter les règles de distance, de limiter le nombre de places ou de personnes présentes, de mettre à disposition du désinfectant ou encore d'augmenter la fréquence à laquelle les locaux, les installations et les objets sont nettoyés et désinfectés. S'agissant des

concerts, des pièces de théâtre et des autres représentations, le plan de protection doit en outre inclure l'activité concrète des artistes qui se produisent.

Selon l'*al. 2, let. b*, l'exploitant doit prévoir dans son plan de protection des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque instaurée à l'art. 3b, par exemple des contrôles selon des modalités adaptées à la situation, des panneaux d'information appropriés, une surveillance de la part du personnel placé dans les secteurs d'entrée, etc.

L'*al. 2, let. c*, précise que le plan de protection doit prévoir des mesures limitant l'accès à l'installation, à l'établissement ou à la manifestation de manière à ce que la distance requise soit respectée. Cette règle ne s'applique pas à l'accès aux véhicules des transports publics. Dans la pratique, le nombre de personnes accueillies est déjà limité dans beaucoup de lieux. Ainsi, il faut prévoir au moins 4 m² par personne dans les magasins où les clients peuvent se déplacer librement (p. ex. dans la grande distribution). Dans les établissements où les sièges sont organisés en rangées (p. ex. cinémas), une place sur deux doit rester inoccupée, hormis entre les membres d'une même famille. Ces modalités sont précisées en annexe sous le ch. 3.1^{bis}.

Al. 2, let. d : En présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque facial en vertu de l'art. 3b, al. 2, et des prescriptions spécifiques selon l'art. 6e ou 6f, il est impératif de respecter la distance requise ou de prendre d'autres mesures de protection efficaces, comme l'installation de séparations adéquates. Si cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, il faut prévoir de collecter les coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5. La collecte des coordonnées sert au traçage des contacts (art. 33 LEp). Mais il ne faut pas en faire une priorité, car elle ne contribue pas à éviter la transmission du virus sur place. La hiérarchisation prévue des mesures s'appuie à la fois sur des raisons épidémiologiques (il s'agit toujours d'éviter des infections; le proverbe «mieux vaut prévenir que guérir» s'applique ici aussi, raison pour laquelle il vaut mieux garder ses distances que de devoir retracer les contacts après coup) et sur des raisons juridiques (le droit de la protection des données obéit au principe de proportionnalité: s'il est possible de renoncer au traitement de données personnelles grâce à d'autres mesures, il y a lieu de le faire. On notera qu'en cas d'infection d'un participant à une manifestation, il faut non seulement traiter les données collectées sur place, mais aussi celles de toutes les personnes qui ont été en contact étroit avec les participants en dehors de la manifestation). Il convient donc de limiter le recours à la collecte des coordonnées aux cas où il est impossible de maintenir les distances et de prendre des mesures de protection. C'est pourquoi le plan de protection doit indiquer la raison pour laquelle cette solution a été retenue (cf. annexe, ch. 1.2). À noter que, dès la fin de la situation dans laquelle la distance applicable ne peut pas être garantie (après avoir quitté la salle de la manifestation, au début de la pause, dans les zones d'entrée et de sortie), il est indispensable de garder à nouveau pleinement ses distances dans la mesure du possible.

En ce qui concerne les plans de protection pour les établissements de détention (prisons, établissements pénitentiaires), il est conseillé de s'inspirer des recommandations en vigueur des organisations internationales, en particulier de l'Organisation mondiale de la santé et du Conseil de l'Europe.

L'*al. 3* précise que les prescriptions relatives aux plans de protection sont détaillées en annexe (cf. le commentaire des dispositions y figurant). La compétence d'actualiser l'annexe est attribuée au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Celui-ci procède aux mises à jour en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, en

concertation avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

Avec le retour à l'état de situation particulière, la Confédération compte encore plus sur la responsabilité des exploitants d'installations et d'établissements et des organisateurs de manifestations. C'est pourquoi les autorités fédérales n'élaboreront plus de modèles de plans de protection. Seules s'appliquent les prescriptions énoncées dans l'annexe de la présente ordonnance. Il convient ensuite de les adapter aux conditions sur place et de décrire en détail dans chaque plan de protection la manière dont elles sont mises en œuvre. Il est judicieux que les associations sectorielles continuent d'élaborer des plans globaux adaptés à leurs domaines sur lesquels les exploitants et les organisateurs puissent s'appuyer.

En vertu de l'*al. 4*, il faut désigner dans le plan de protection une personne responsable de sa mise en œuvre et des contacts avec les autorités compétentes. Cela permet auxdites autorités d'accomplir plus facilement leurs tâches de contrôle et d'exécution (cf. art. 9).

Art. 5

Al. 1 : Pour un traçage efficace des contacts, il est nécessaire que les coordonnées des personnes qui se sont rapprochées d'une façon épidémiologiquement pertinente dans une installation ou lors d'une manifestation soient disponibles pour les autorités cantonales compétentes en cas de besoin.

À noter, s'agissant du traçage des contacts, qu'il ne doit être pris en considération qu'en dernier recours – par rapport à d'autres mesures (cf. commentaire de l'art. 4, al. 2, let. b).

Dans tous les cas, les participants et les visiteurs doivent être informés au préalable de la collecte et de l'utilisation des données (*al. 1*). S'agissant des familles et des autres groupes de personnes se connaissant, il suffit de prendre les coordonnées d'une personne, par exemple celle qui réserve dans un restaurant (cf. annexe, ch. 4.5). Si les coordonnées visées sont déjà connues (p. ex. dans un établissement de formation ou lors d'une manifestation privée), les personnes concernées doivent au minimum être informées du fait que leurs coordonnées peuvent être utilisées pour un traçage de contacts. Le détail des données à collecter est défini en annexe, sous le ch. 4. Selon les domaines, il faut ajouter aux coordonnées le numéro du siège ou de la table, le secteur fréquenté ou la plage horaire de présence. La confidentialité des données personnelles collectées doit être garantie (cf. annexe, ch. 4.6).

L'obligation pour l'organisateur et l'exploitant de transmettre les coordonnées au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées est également définie ; cette transmission n'est effectuée que sur demande dudit service cantonal, mais elle doit l'être immédiatement (*al. 2*). Les coordonnées doivent être transmises sous forme électronique. Il est donc judicieux que les exploitants recueillent ces données par un support numérique (via leur système de réservation ou au moyen d'un dispositif d'enregistrement sur place). Les exploitants sont tenus de veiller à ce que la protection des données soit garantie.

Enfin, il est explicitement précisé que les données spécialement destinées aux fins épidémiologiques précitées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, par exemple de marketing (*al. 3*). C'est pourquoi elles ne peuvent être conservées que durant quatorze jours et doivent être ensuite immédiatement détruites. Font exception les

données de contact qui proviennent des systèmes de réservation ou des listes de membres et à l'usage conforme desquels les personnes ont explicitement consenti. Les dispositions relatives à la protection des données au sens de la loi sur la protection des données (RS 235.1) sont applicables par ailleurs.

Art. 5a

Al. 1 : Comme tout autre établissement, les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit doivent élaborer et appliquer un plan de protection selon l'art. 4. Les boîtes de nuit au sens de la présente disposition sont des installations proposant une restauration.

Pour ces établissements, les prescriptions suivantes s'appliquent en sus du plan de protection :

- Les clients sont tenus de s'asseoir dans l'espace de restauration ou de consommation. En particulier, les aliments et les boissons ne peuvent être consommés qu'aux places assises, qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur (p. ex. en terrasse ou dans la rue). Il s'agit d'éviter que les brassages de clientèle deviennent impossibles à retracer. Les règles relatives au relevé des coordonnées par table ou groupe de clients s'appliquent (sous réserve de réglementations cantonales plus strictes). La notion d'établissement de restauration, de boîte de nuit et de bar est prise au sens large. Elle s'applique à tous les installations ou établissements publics qui remettent des aliments et des boissons destinés à la consommation directe, y compris par exemple les lieux de loisirs ou de divertissement publics comme les casinos. L'obligation de s'asseoir ne s'applique pas aux zones de divertissement et de consommation clairement séparées des espaces de restauration, comme les salles de billard, les salles de jeux ou les pistes de bowling.
- Les établissements doivent rester fermés entre 23 heures et 6 heures. La prolongation des horaires d'ouverture augmente le danger que les groupes de clients se mélangent et que les distances sociales soient moins bien respectées. En effet, lorsque les gens sortent, il leur arrive souvent de se rendre dans plusieurs établissements de restauration, ce qui peut conduire à la constitution de nouveaux groupes de clients. Par ailleurs, la possibilité de se livrer à une consommation excessive d'alcool s'accroît, et avec elle le danger que les gens finissent par ne plus respecter les prescriptions des autorités.
- La taille des groupes ne peut pas excéder quatre clients par table ; cette règle ne s'applique pas aux parents avec leurs enfants ni aux cantines et aux structures de jour des écoles obligatoires. La limitation du nombre de convives réduit le risque de contamination. La notion de « groupe » implique que les personnes qui en font partie se connaissent, ce qui est particulièrement important pour le traçage des contacts. Il n'y a pas de limite d'âge définie en ce qui concerne les enfants. Les familles vivant dans le même ménage, dont les membres se côtoient de toute façon tous les jours, doivent pouvoir partager une table. Cet allègement profite donc également aux familles recomposées. La parenté biologique n'est pas pertinente dans ce contexte. Pour les mêmes raisons, il est justifié de faire une exception à la règle des quatre personnes à table pour les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires : les enfants sont ensemble en classe et leurs contacts sont faciles à reconstituer.

- Les restaurants d'entreprise peuvent servir exclusivement le personnel travaillant dans l'entreprise concernée ; les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires, exclusivement les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école. Cette restriction tient au fait que, dans ces environnements, le traçage des contacts est possible, car les personnes se connaissent. Cela cesse d'être le cas si des personnes de l'extérieur viennent s'ajouter. Les restaurants d'entreprise ont la possibilité de fournir leurs prestations comme un restaurant normal. Dans ce cas, ils doivent respecter les exigences applicables aux entreprises de restauration.

Al. 2 : L'exploitation de discothèques et de salles de danse ainsi que l'organisation de spectacles de danse sont interdites. Cette règle ne s'applique pas aux représentations données par des artistes, par exemple des ballets.

Art. 6

Cette disposition, qui s'ajoute à l'obligation d'élaborer et d'appliquer un plan de protection au sens de l'art. 4, contient des prescriptions spécifiques aux manifestations et interdit les foires et les marchés dans les espaces clos.

Au sens de la présente disposition, une manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. Il faut partir du principe qu'une manifestation comporte en général une représentation, durant laquelle les spectateurs ou visiteurs se tiennent au même endroit pendant une période prolongée, ou une activité rassemblant les participants (p. ex., rencontres de sport populaire). En règle générale, les événements à caractère commercial, comme les foires, les salons ou les fêtes foraines, ne sont pas considérés comme des manifestations. Ils ne sont donc pas assujettis aux prescriptions sur le nombre maximal de personnes présentes ou de participants (cf. toutefois l'al. 4). Il en va de même des musées, bibliothèques, archives, zoos, etc. Les campagnes de don de sang ne sont pas non plus considérées comme des manifestations. Leurs organisateurs ou exploitants ont toutefois l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection, à l'instar des organisateurs de manifestations (cf. art. 4, al. 1). En outre, les diverses manifestations qui ont lieu dans le cadre d'une fête foraine par exemple sont soumises, individuellement, aux prescriptions ordinaires applicables aux manifestations. Si, en l'espèce, l'ensemble de l'événement présente, en lui-même et de manière prépondérante, le caractère d'une manifestation, les dispositions concernées de l'ordonnance lui sont applicables. Il appartient à l'autorité cantonale compétente de décider si l'événement constitue ou non une manifestation.

Al. 1 : Il est interdit d'organiser des manifestations rassemblant plus de 50 personnes (spectateurs, auditeurs, visiteurs). Ce nombre n'inclut pas les personnes qui participent à la manifestation dans le cadre de leur activité professionnelle, ni celles qui contribuent à son organisation (artistes, sportifs, staff, équipes de sécurité, masseurs, journalistes, etc.). Les personnes présentes exclusivement pour aider ne sont pas non plus comptées (p. ex. bénévoles lors de rencontres sportives et ou de spectacles). Les mêmes règles s'appliquent aux services religieux et autres manifestations religieuses : ils ne peuvent pas réunir plus de 50 personnes (*al. 2*). La limitation des manifestations à 50 personnes a pour but de réduire les contacts face à l'évolu-

tion actuelle des infections afin de ne pas surcharger le système de traçage des cantons. Le port du masque reste obligatoire dans les espaces clos et les espaces extérieurs accessibles au public des installations et des établissements (cf. art. 3b).

Al. 2 : Cet alinéa accorde un traitement privilégié aux manifestations répondant à un usage social courant et organisées dans un cadre privé. Selon cette prescription, les manifestations ne sont réputées privées que si elles sont organisées sur invitation et se passent dans le cercle de la famille et des amis, comme les fêtes de famille. Les fêtes dans un appartement en colocation ou dans un autre espace privé en font aussi partie lorsqu'elles sont organisées sur invitation ou via les réseaux sociaux. A contrario, les manifestations organisées dans les clubs et les organisations de loisirs (comme les scouts, les paroisses, les associations de quartier et d'autres associations) ne sont pas considérées comme étant privées, mais comme des manifestations au sens de l'al. 1 exigeant un plan de protection visé à l'art. 4.

Les manifestations privées qui ont lieu non pas dans des installations et établissements accessibles au public mais dans des locaux privés ou en plein air sont limitées à 10 personnes. L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection ne s'applique pas. Par contre, les participants doivent se conformer à l'art. 3 relatif aux recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite face à l'épidémie de COVID-19. Si une manifestation privée réunissant plus de 10 personnes se tient dans une installation accessible au public, elle doit faire l'objet d'un plan de protection selon l'art. 4.

Al. 3 : L'organisation de foires et de marchés dans les espaces clos est interdite. Ces installations à qualifier d'installations d'accessibles au public présentent souvent les caractéristiques d'une manifestation et attire de grandes foules, justifiant l'interdiction par voie de conséquence.

Art. 6c

Al. 1 : Certaines manifestations ne sont pas soumises à une limitation du nombre de personnes en vertu de l'art. 6, al. 1. C'est le cas des assemblées politiques législatives aux niveaux fédéral, cantonal et communal (p. ex. *landsgemeinden*, assemblées communales, parlements cantonaux et communaux, séances de commissions), des assemblées de corporations de droit public (p. ex. Église nationale) ne pouvant être reportées ainsi que des assemblées nécessaires à l'accomplissement des fonctions officielles des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (RS 192.12), telles les conférences internationales. Les rassemblements des partis politiques ne sont pas considérés comme des assemblées politiques.

Al. 2 : Cette disposition contient des prescriptions spécifiques pour les manifestations politiques ou sociales, auxquelles les art. 4 à 6a ne s'appliquent pas. L'interdiction des rassemblements instaurée à l'art. 3c n'est pas non plus applicable (lire le commentaire de l'art. 3c). Sont considérées comme politiques ou sociales les manifestations qui servent à exprimer ou à forger une opinion politique et sociale et se déroulent en général dans l'espace public. Ne sont pas concernés, par exemple, les assemblées de partis, les rassemblements de mouvements sociaux, les dépôts d'initiatives populaires ou de demandes de référendum facultatif ou encore les séances et sessions d'organes législatifs tels que les *landsgemeinden* ou les assemblées communales ainsi que les parlements cantonaux et communaux ; ceux-ci sont autorisés aux conditions énoncées à l'al. 1 (et éventuellement à l'art. 7).

Comme les manifestations revêtent un caractère important dans une perspective constitutionnelle et civique, elles sont soumises à une réglementation spéciale et sont privilégiées dans la mesure où elles ne doivent pas remplir toutes les exigences posées aux autres manifestations.

Le nombre de participants aux manifestations politiques ou sociales n'est pas limité. Cette exemption est liée à l'obligation pour les participants de porter un masque facial. De cette manière, il est possible de garantir le droit à la libre expression lors des manifestations politiques ou sociales et la nécessaire protection des participants. Selon l'art. 3b, let. a et b, les exceptions à l'obligation du port du masque sont les mêmes que dans les transports publics (enfants de moins de 12 ans et raisons particulières, notamment médicales).

Il n'y a pas d'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection pour les manifestations politiques ou sociales. Pour le reste, leur tenue dans l'espace public est soumise au droit cantonal. L'autorité cantonale compétente peut donc, dans le cadre de la procédure d'autorisation, imposer des charges afin de protéger les participants des infections, par exemple concernant l'itinéraire afin qu'il évite les rues étroites ou les places trop exigües.

De même, les art. 4 à 6 ne sont pas applicables aux récoltes de signatures pour des projets à caractère politique ou émanant de la société civile. Ces récoltes sont soumises aux mêmes règles que les manifestations politiques.

Art. 6d'

Al. 1 : Les activités présentielles sont interdites dans les établissements de formation, notamment au degré tertiaire. Cela inclut les hautes écoles, la formation professionnelle supérieure, la formation continue et d'autres établissements de formation (actifs dans le domaine des loisirs).

Les écoles obligatoires et les établissements du degré secondaire II sont exemptés de cette règle.

L'enseignement présentiel est possible pour les activités didactiques indispensables à la filière de formation et requérant une présence sur place. Il peut être nécessaire, pour assurer la continuité des entreprises formatrices et garantir la qualité de la formation, de combiner judicieusement enseignement à distance et enseignement présentiel (avec les dispositions de sécurité requises). La présence en petits groupes (séminaires) et en laboratoire reste possible dans ce cadre. Certaines formations requièrent une présence sur place, par exemple dans le domaine infirmier et médical, mais pas seulement. Par ailleurs, certains enseignements nécessaires à la continuité des entreprises formatrices peuvent être dispensés en respectant les distances requises (voire des distances supérieures) et en prenant les mesures de protection nécessaires. Ces règles évitent en outre une inégalité de traitement des formations professionnelles supérieures, qui se déroulent souvent en entreprise, et des formations continues vis-à-vis des nouvelles prescriptions concernant le monde de l'entreprise.

Les leçons particulières peuvent également être dispensées en présentiel. Cela concerne notamment l'enseignement dans les écoles de musique, lesquelles sont en outre soumises aux dispositions de l'art. 6f : il n'y a pas de restrictions jusqu'à 16 ans ; passé

¹ Entre en vigueur le 2 novembre 2020

cet âge, les règles de sécurité doivent être respectées (masque, distance, locaux spacieux).

Al. 2 : Les jeunes du degré secondaire II. le corps enseignant et les autres membres du personnel des écoles de ce degré sont tenus de porter un masque facial dans ces établissements scolaires concernés. Font exception les situations où le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement (p. ex. cours de logopédie). Dans le périmètre des établissements accessible au public, le port du masque est obligatoire conformément à l'art. 3b.

Al. 3 : Les art. 6e et 6f ne prévoient pas de restrictions pour les activités sportives et culturelles des jeunes de l'école obligatoire. Pour les jeunes du degré secondaire II, par contre, ces activités sont régies par la partie des prescriptions des art. 6e et 6f applicables au domaine non professionnel, à l'exception de la limitation de la taille des groupes (tous les enfants et les adolescents peuvent pratiquer p. ex. la gymnastique et le théâtre dans le cadre de leur classe). Cela signifie que les sports de contact sont à éviter et que les règles relatives au port du masque et aux distances doivent être respectées.

Art. 6e

Al. 1 : Dans le domaine du sport, seules certaines activités d'entraînement et certaines compétitions sont encore autorisées dans des installations et établissements accessibles au public (terrains de golf ou de tennis, halles de sport, piscines, centres de fitness, studios de yoga) et en plein air.

Plus précisément :

- Activités sportives d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans : par analogie avec la réglementation visant les établissements de formation, il n'y a pas de restrictions concernant le type de sport ni la pratique de ces activités à l'intérieur ou à l'extérieur. En revanche, les compétitions ne sont pas autorisées en raison des nombreux contacts qu'elles entraînent et de la présence fréquente des parents venus accompagner les enfants.
- Activités sportives qui n'impliquent pas de contact physique et qui sont pratiquées individuellement ou en groupes d'au maximum 15 personnes de plus de 16 ans :
 - o Elles sont autorisées dans les lieux clos situés dans des installations ou des établissements si les personnes concernées portent un masque facial *et* respectent la distance requise. Cette disposition vise des activités indoor telles que la gymnastique aux agrès, le yoga, la zumba, les entraînements dans les centres de fitness, etc. Il est possible de ne pas porter de masque dans les locaux de grande taille, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées et que l'aération soit garantie. Il est également permis de pratiquer des sports aquatiques en piscine couverte ou du tennis sur des courts couverts, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées (surfaces d'au moins 15 m² par personne, 4 m² pour les sports calmes).
 - o Ces activités sont autorisées en plein air si les personnes concernées portent un masque facial *ou* respectent la distance requise. Cette disposition vise des activités comme le patin à glace en extérieur. Il est également possible

en tout temps de faire du jogging, de la randonnée à ski, des raquettes, du ski de fond, etc., individuellement ou en groupe, à condition de respecter la distance ou de porter un masque.

Les sports impliquant un contact corporel ne sont donc pas autorisés (p. ex. football, hockey, basketball, sports contact comme les sports de combat et la danse de bal), mais les entraînements individuels ou les entraînements techniques sans contact physique sont permis.

- En raison de cette restriction, les compétitions ne sont possibles que dans un cadre très limité pour le sport populaire: en intérieur avec un masque et en respectant la distance, par exemple, pour la gymnastique artistique à titre individuel ; en extérieur avec un masque *ou* en respectant la distance, par exemple, pour le ski. La limitation à 50 personnes (participants et spectateurs) pour l'évènement est applicable dans tous les cas (art. 6, al. 1).
- Les activités d'entraînement et les compétitions de sportifs de haut niveau appartenant à l'un des cadres nationaux d'une fédération sportive nationale s'entraînant individuellement sont possibles, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes. L'appartenance à un cadre national est définie par chaque fédération sportive membre de Swiss Olympic. Dans les fédérations n'ayant pas désigné de cadres proprement dit, l'expression « sportifs de haut niveau » s'applique aux personnes régulièrement sélectionnées par leur fédération nationale pour participer à des compétitions internationales dans leur sport et leur catégorie.
- Les entraînements et les matchs sont autorisés pour les équipes appartenant à une ligue majoritairement professionnelle, avec une limite à 50 spectateurs ; Dans le domaine des jeunes espoirs, il faut partir d'un « fonctionnement à titre principalement professionnel » lorsque la majorité des acteurs des équipes en question sont sous contrat, indépendamment du montant stipulé dans ledit contrat. Ainsi, cette disposition s'applique aussi aux équipes des moins de 21 ans des différentes fédérations sportives. Il incombe à ces dernières de déterminer les ligues concernées en suivant les critères cités.

Comme toutes les autres infrastructures ouvertes au public, les installations dans le domaine du sport doivent élaborer et appliquer un plan de protection (art. 4). Les limites de capacité définies sous le ch. 3.1^{er} de l'annexe doivent être respectées. Les plans de protection doivent veiller tout particulièrement à l'espacement des individus et des groupes sur le site (notamment dans les vestiaires), à l'étalement des arrivées et des départs et au nettoyage des installations entre deux groupes. Les exploitants des installations doivent mettre en place la surveillance et les contrôles nécessaires pour faire appliquer les plans de protection dont ils ont la responsabilité. Dans ce contexte, il n'est pas permis, par exemple, de laisser un centre de fitness ouvert 24 heures sur 24 sans présence de responsables la majeure partie du temps. Les plans de protection doivent en outre prévoir des mesures limitant strictement, voire interdisant l'utilisation des douches.

Al. 2 : Pour les activités sportives en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'al. 1, let. a et b, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire. Ce sont les organisateurs (en général les clubs) qui sont responsables du plan de protection.

Art. 6f

Al. 1 : L'exploitation des musées et des galeries, des bibliothèques, des archives et d'institutions culturelles comparables requiert uniquement le plan de protection prévu à l'art. 4. L'organisation de manifestations dans ces institutions est soumise aux prescriptions applicables.

Al. 2 : Dans le domaine de la culture, des activités sont autorisées moyennant le respect de certaines consignes. Elles peuvent avoir lieu dans les installations et établissements nécessaires à cette fin. Les activités suivantes sont autorisées :

- dans le domaine non professionnel :
 - o les activités d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans. Par analogie avec la réglementation visant les établissements de formation et le domaine du sport (art. 6e), ces activités ne sont pas soumises à des restrictions. Cela s'applique par exemple aux cours d'instrument dans les écoles de musique ;
 - o les répétitions individuelles après 16 ans (p. ex. musique dans des salles de répétition) ;
 - o les spectacles individuels ainsi que les répétitions et les spectacles en groupes d'au maximum 15 personnes de plus de 16 ans si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance requise. Cette règle permet de dispenser la majorité des cours de musique individuels et collectifs. Il est possible de ne pas porter le masque dans les locaux spacieux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées. Cette solution de rechange permet par exemple les répétitions d'ensembles avec instruments à vent et l'enseignement de ces instruments, des activités qui peuvent être pratiquées moyennant le respect d'une distance plus grande dans des locaux spacieux bien aérés ;
- dans le domaine professionnel : les répétitions et spectacles d'artistes ou d'ensembles. Le nombre de spectateurs est limité à 50.

Al. 3 : Les activités exercées par des chœurs ou impliquant des chanteurs sont soumises aux restrictions suivantes :

- Dans le domaine non professionnel, l'organisation de répétitions et de représentations est interdite. Cela s'applique aux chœurs d'église, aux groupes de jodle, etc. Il est possible de chanter lors des cours de musique à l'école obligatoire en vertu des exceptions accordées dans ce domaine, mais sous réserve du plan de protection de l'établissement.
- Dans le domaine professionnel, l'organisation de représentations impliquant des chœurs est interdite. En revanche, les répétitions des chœurs professionnels et les représentations impliquant des chanteurs sont admises si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques. Le nombre de spectateurs autorisés est limité à 50.

Al. 4 : Pour les manifestations en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'al. 2, let. a, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

Art. 7

Le principe de la proportionnalité exige, pour certaines situations, un examen au cas par cas par les autorités d'exécution. C'est pourquoi l'autorité cantonale compétente peut autoriser des dérogations aux interdictions ou aux obligations visées aux art. 4, al. 2 à 4, et 5 à 6f si des intérêts publics prépondérants l'exigent (*let. a*). Il peut s'agir, par exemple, de manifestations de plus de 50 personnes qui sont essentielles pour le canton, comme une landsgemeinde ou les festivités du 1^{er} août. Mais d'autres situations sont aussi envisageables dans le domaine de la culture et des traditions. L'exigence d'un intérêt public prépondérant ne permettra normalement pas d'accorder des allègements à des manifestations privées. Il y a tout lieu de penser que le nombre de dérogations sera faible compte tenu des assouplissements et des possibilités offerts par la présente ordonnance, d'une part, et de la responsabilité des cantons concernant la faisabilité du traçage des contacts, d'autre part.

De plus, l'organisateur ou l'exploitant doit présenter un plan de protection qui comprend des mesures visant à empêcher les infections et à interrompre les chaînes de transmission (*let. b*). Cela suppose, par exemple, de tenir compte des conditions spatiales : il faut se rabattre autant que possible sur des espaces plus grands, afin que les personnes présentes disposent de plus de place. Une canalisation adéquate des flux de personnes peut également réduire le risque de transmission. D'autres critères jouent un rôle, comme le lieu de la manifestation (espace ouvert ou fermé). Enfin, les activités des personnes présentes (contacts étroits, respect des règles de distance lors de l'activité concrète) doivent aussi être prises en compte.

Art. 8

Dans le cadre de la situation particulière, il est bon que les cantons aient la possibilité, à des conditions déterminées, de prévoir des mesures supplémentaires ou plus strictes, sachant que les restrictions applicables antérieurement (art. 7e O2 Covid-19) sont assouplies.

Le nombre de nouveaux cas par jour et les ressources humaines des cantons sont des facteurs déterminants qui limitent les possibilités de traçage des contacts. Si trop de contacts étroits sans protection se produisent dans des manifestations publiques ou privées dans lesquelles il est impossible de respecter les règles de distance, les dispositifs de traçage des contacts seront rapidement débordés. C'est pourquoi l'*al. 1* prévoit que les cantons peuvent soumettre le nombre de clients, de visiteurs ou de participants présents dans les installations, dans les établissements et dans les manifestations à des limites plus strictes que prescrit dans la présente ordonnance. Cela est admissible si le nombre de personnes devant être identifiées et informées au sens de l'art. 33 LEp augmente ou menace d'augmenter de telle manière que le traçage des contacts risque de devenir irréalisable.

L'*al. 2* donne explicitement aux cantons la possibilité d'ordonner des mesures selon l'art. 40 LEp qui ont un caractère temporaire et une portée locale ou régionale. En temps normal, les cantons sont compétents pour ordonner des mesures de police sanitaire dans des cas individuels qui ont un effet collectif (p. ex. fermeture d'une école, d'un hôtel ou d'un autre établissement). Mais étant donné les responsabilités qui leur incombent lorsqu'une situation particulière est déclarée, il convient de leur donner le pouvoir d'ordonner des mesures selon l'art. 40 LEp qui ne sont pas limitées à des manifestations ou à des établissements déterminés, même si leur portée ne doit pas dépasser l'échelle locale ou régionale. Ces mesures peuvent régir le

fonctionnement d'installations, interdire ou restreindre les flux de personnes dans certains bâtiments ou dans certains secteurs, réglementer l'organisation d'activités déterminées, mais aussi imposer des règles de conduite à la population. Cette démarche est admissible si un nombre élevé d'infections surviennent ou menacent de survenir dans une région déterminée, par exemple sous la forme d'une flambée épidémique locale ou après un événement lors duquel la propagation du virus a été démultipliée (*super spreader*). Leur conception tient compte du comportement de mobilité de la population, de l'interconnexion des activités économiques, de l'impact sur les régions limitrophes voire les cantons voisins et de la situation en matière d'approvisionnement. Pour des raisons de coordination et de concertation, le canton qui envisage de prendre de telles mesures est tenu de consulter préalablement l'OFSP puis de l'informer des mesures effectivement ordonnées. L'OFSP peut ainsi remplir son devoir de coordination conformément à l'art. 77, al. 2, LEp.

Art. 9

Cet article confère aux services cantonaux en principe responsables de l'exécution (cf. art. 2) les compétences nécessaires pour contrôler le respect des mesures visées aux art. 4 à 6. Selon l'*al. 1*, les exploitants et les organisateurs doivent présenter leur plan de protection aux autorités compétentes qui en font la demande (*let. a*) et leur garantir l'accès aux installations, établissements et manifestations (*let. b*).

En application du principe de proportionnalité, l'*al. 2* stipule que les autorités compétentes sont tenues de prendre des mesures appropriées s'il n'y a pas de plan de protection suffisant ou si ce plan n'est pas mis en œuvre. Elles peuvent par exemple prononcer un avertissement ou imposer un délai pour corriger les manquements constatés. Une fermeture administrative immédiate est également possible en dernier recours. S'il s'agit d'entreprises et d'établissements qui doivent concrétiser la protection de la santé au sens de l'art. 6 de la loi sur le travail, les inspections cantonales du travail sont chargées des contrôles et d'une éventuelle fermeture. Pour toutes les autres installations, les compétences doivent être fixées par les cantons (police du commerce, médecin cantonal, etc.). L'envoi préalable du plan de protection à l'autorité cantonale ou à l'OFSP n'est pas requis.

2.4 Mesures de protection des employés (section 4)

Art. 10

Selon l'*al. 1*, l'employeur est tenu de garantir que les employés peuvent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Cette disposition concrétise le devoir de l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger la santé des travailleurs (art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, LTr; RS 822.11).

L'*al. 1^{bis}* stipule que tous les employés sont tenus de porter un masque facial dans les espaces clos. Cette disposition concrétise le devoir des employeurs de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger la santé des travailleurs (art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, LTr ; RS 822.11). Cette obligation ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- dans les espaces de travail où la distance entre les postes de travail peut être respectée, notamment dans les espaces cloisonnés ou dans des locaux spa-

cieux ou des postes de travail largement cloisonnés comme des halles. La notion de poste de travail fait référence aux postes de travail personnels ou des postes de travail partagés, utilisés à la journée. En règle générale, le port d'un masque est donc obligatoire dans les salles de réunion ;

- aux activités pour lesquelles le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné ;
- aux personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

Al. 2 : L'employeur doit prendre d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle), notamment la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes ou le port d'un masque facial dans les espaces extérieurs et les véhicules. Le principe STOP comporte les volets suivants :

- Substitution : les activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont remplacées par d'autres activités.
- Mesures techniques et organisationnelles : grâce à des mesures techniques et organisationnelles, des activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont effectuées sous une autre forme (p. ex. contacts clients par outils électroniques interposés plutôt que directement), ou des mesures de protection spéciales sont prises (produits désinfectants, etc.).
- Équipement de protection individuelle : cette mesure peut en particulier s'appliquer dans les établissements du système de santé, où les employés sont entraînés à utiliser des équipements de protection.

La collecte des coordonnées prévue à l'art. 5 n'a pas d'effet protecteur pour les employés, raison pour laquelle elle ne figure pas parmi les mesures admissibles dans le domaine du travail. En revanche, comme le précise l'*al. 2*, il est possible de constituer des équipes fixes pour appliquer le principe STOP. Le recours ciblé à cette mesure dans des situations appropriées apporte un résultat comparable à celui recherché par l'art. 5.

Selon l'*al. 3*, les employeurs doivent respecter les recommandations de l'OFSP concernant le télétravail. Comme au printemps 2020, les entreprises sont donc tenues d'observer ces recommandations, selon lesquelles les employés doivent avoir la possibilité de travailler à domicile. Toutefois, le télétravail n'est pas obligatoire.

Art. 11

Cette disposition donne aux autorités responsables de l'exécution, à savoir selon l'*al. 1* les autorités d'exécution de la LTr et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20), les compétences nécessaires pour pouvoir vérifier que les mesures énoncées à l'art. 10 sont respectées. Ces autorités sont habilitées à effectuer des contrôles à tout moment (*al. 2*) et les employeurs sont tenus de leur donner accès aux locaux et aux lieux (*al. 3*).

2.5 Obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires (section 5)

Art. 12

En outre, une obligation d'informer sur la couverture sanitaire est introduite dans l'ordonnance. Les cantons sont tenus de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné les capacités en lits d'hôpitaux (nombre total et taux d'occupation), de manière générale, et plus précisément de ceux réservés pour le traitement de maladies dues au COVID-19 et de ceux aux soins intensifs. Il en va de même pour le nombre de patients atteints du COVID-19 et traités pendant la période en question. Cette disposition doit permettre d'uniformiser et de préciser le flux des informations des cantons à la Confédération. Ces indications sont d'une importance capitale pour évaluer la situation et mettre en œuvre les mesures.

2.6 Dispositions pénales (section 6)

Le non-respect de certaines interdictions applicables aux manifestations et aux établissements est sanctionné pénalement. En vertu de cette disposition, est puni qui-conque :

- en tant qu'exploitant ou organisateur, enfreint délibérément les obligations visées à l'art. 4, al. 1 (obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection) et 2 (prescriptions relatives aux plans de protection), à l'art. 5a (Dispositions particulières pour les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse), à l'art. 6d (Dispositions particulières pour les établissements de formation), à l'art. 6e (Dispositions particulières pour le domaine du sport) et à l'art. 6f (Dispositions particulières pour le domaine de la culture) ;
- organise une manifestation interdite en vertu de l'art. 6, al. 1.

Pour des raisons de proportionnalité et du fait que la présente ordonnance repose sur le principe de la responsabilité individuelle, le choix a été fait de renoncer à une disposition pénale spécifique pour le comportement de personnes privées qui n'en respecteraient pas les règles. Cependant, ce comportement constitue toujours une infraction au niveau de la loi, plus concrètement en vertu de l'art. 83, al. 1, let. j, LEp (contravention à des mesures visant la population) ; elles ne peuvent être punies selon la procédure de l'amende d'ordre, c'est le code de procédure pénale qui s'applique.

Annexe : prescriptions pour les plans de protection

1 Généralités

Ch. 1.1

L'annexe établit tout d'abord un principe : le risque d'infection est accru lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée durant plus de 15 minutes (cf. ch. 3.1 et 4.1). Comme tous les principes, celui-ci admet des exceptions. Il s'applique uniquement dans les situations où il est impossible de prendre d'autres mesures de protection (en particulier le port du masque facial ou la pose de séparations). En outre, le risque de contamination n'est pas le même partout. À distance et à durée égales, il est par exemple plus élevé à l'intérieur qu'en plein air et dans des locaux mal aérés que dans des pièces où l'air est renouvelé. Néanmoins, ce principe doit être établi ici pour servir de point de départ à toutes les autres prescriptions relatives aux plans de protection.

Ch. 1.2

Le plan de protection est un outil capital pour lutter contre le coronavirus dans les établissements et les manifestations recevant du public. Il est donc essentiel que les exploitants et les organisateurs veillent aux aspects suivants:

- Le choix des mesures à appliquer parmi celles prescrites dans la présente ordonnance doit toujours être fait dans l'idée d'offrir une protection efficace aux personnes présentes dans l'établissement ou participant à la manifestation. Le respect des règles de distance et la mise en œuvre de mesures de protection (port du masque, limitation d'accès) restent le premier choix si rien ne s'y oppose (cf. art. 4, al. 2, let. a, b et c).
- Il faut tenir compte de l'applicabilité des mesures dans le cas concret.
- La protection à assurer doit couvrir le public (clients, visiteurs, participants), mais aussi les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou la manifestation (notamment les employés).
- Il convient de prévoir des mesures appropriées pour chaque espace ou groupe de personnes. Le principe de précaution s'applique aussi lorsque l'on recourt à la collecte des coordonnées: il faut veiller par exemple à ce que les groupes de personnes ayant des contacts étroits soient aussi peu nombreux que possible, quitte à les limiter, et ne se mélangent pas ou encore à ce que les règles de distance soient appliquées dans les couloirs et les sanitaires.

L'organisateur doit définir, dans le plan de protection, le périmètre ou l'espace occupé par la manifestation. Celui-ci comprend, d'une part, l'ensemble des zones dont l'accès est limité.

La responsabilité de concevoir et de mettre en œuvre le plan de protection incombe à l'exploitant ou à l'organisateur.

Ch. 1.3

L'indication des motifs de la collecte des coordonnées (nature de l'activité, particularités des lieux) explique pourquoi les autorités d'exécution cantonales pourraient ordonner cette collecte. Il n'est normalement pas nécessaire de fournir des informations économiques ou des estimations de coûts détaillées.

Ch. 1.4

Il est capital pour la mise en œuvre des mesures de protection que le public soit informé de manière pragmatique. Le choix de la forme que revêt l'information est laissé à l'exploitant ou à l'organisateur. On aura cependant avantage dans tous les cas à utiliser le matériel d'information préparé par l'OFSP.

2 Hygiène

Les mesures d'hygiène énoncées, notamment la mise à disposition de possibilités de se laver les mains ou la périodicité du nettoyage des surfaces de contact, doivent être adaptées aux spécificités concrètes de l'établissement ou de la manifestation.

3 Distance

Ch. 3.1 et 3.3

La distance minimale à respecter est de 1,5 mètre (ch. 3.1). Il s'agit de la « distance requise » au sens de la présente ordonnance et de son annexe. Elle doit donc être respectée en particulier entre les groupes de clients attablés dans les espaces de restauration des restaurants, des bars et des boîtes de nuit (cf. ch. 3.3).

Ch. 3.1^{bis}

L'accès aux espaces clos et aux espaces extérieurs accessibles au public des installations et établissements ainsi qu'aux manifestations est limité comme suit :

- Dans les espaces où les personnes peuvent se déplacer librement, notamment dans les magasins et les zones d'accès, si plusieurs personnes sont présentes, chacune d'elles doit disposer d'une surface d'au moins 4 m². Cette règle s'applique aussi aux établissements dans lesquels les personnes ne peuvent pas se déplacer librement, p. ex. lorsqu'elles sont servies au comptoir dans les boulangeries et commerces semblables.
- Lorsque les sièges sont organisés en rangées ou d'une manière similaire, en particulier dans les théâtres, les salles de concert et les cinémas, seul un siège sur deux ou seules les places éloignées d'une distance équivalente peuvent être occupés. Cette règle ne s'applique pas aux familles ou aux autres personnes pour lesquelles le respect de la distance requise est inapproprié.

Ch. 3.1^{ter}

Les activités sportives et culturelles au sens des art. 6e, al. 1, let. b, ch. 1, et 6f, al. 2, let. a, ch. 3, sont soumises aux règles suivantes :

- L'espace doit être aménagé de telle sorte que chaque personne dispose d'une

surface d'au moins 15 m² pour son usage exclusif ou que des séparations efficaces soient installées entre les différentes personnes. S'il s'agit d'un sport qui n'implique pas un effort physique important (sport dit « calme », comme certaines formes de yoga) et si les personnes ne quittent pas la place qui leur est attribuée, chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 4 m² pour son usage exclusif. Cependant, le principe de précaution dicte que cette surface minimum soit étendue lorsque d'un effort physique significatif ne peut être exclu.

- Le local doit disposer d'une aération efficace.

Ch. 3.2

Cette disposition instaure un allègement concernant les espaces assis dans les établissements et les manifestations tels que les cinémas, les théâtres, les salles de concert ou les stades de sport: les sièges étant souvent disposés par rangs et fixés au sol, les places doivent être disposées ou occupées de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges. Cela ne permettra généralement pas d'obtenir la distance de 1,5 mètre requise par le ch. 3.1, mais il faut l'accepter pour des raisons pratiques. Un siège vide dans un établissement ou dans une rangée est réputé constituer une distance équivalente à la distance requise.

Ch. 3.4

Dans les espaces où les personnes se déplacent ou ne font que passer (espace d'accueil de la clientèle dans les magasins, marchés en extérieur, sanitaires, zones d'entrée, espaces de repos dans les cinémas et les salles de concert p. ex.), des mesures de canalisation appropriées doivent être mises en place (marquages au sol, rubans, etc.) afin que la distance requise puisse être maintenue entre les personnes (ch. 3.4).

Ch. 3.5

Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles sont inappropriées, comme les enfants en bas âge ou en âge scolaire, les familles, les couples ou les personnes faisant ménage commun.

4 Collecte des coordonnées

Ch. 4.1

Une durée minimale est prescrite afin que les rapprochements très brefs ou ponctuels (p. ex. devant un rayon en magasin ou dans un couloir) ne constituent pas un critère déterminant obligeant à collecter les coordonnées.

Ch. 4.2

L'obligation d'informer est une condition essentielle pour plusieurs raisons:

- Santé: les personnes présentes doivent être informées que le fait de rentrer dans l'établissement ou de participer à la manifestation comporte un risque accru d'infection; si elles le font, elles acceptent de courir ce risque.

- Conséquences possibles: si un cas d'infection apparaît dans l'établissement ou dans la manifestation, l'autorité cantonale compétente doit pouvoir déterminer s'il est nécessaire d'ordonner une quarantaine, avec les très lourdes restrictions que cela implique.
- Protection des données: les personnes présentes doivent être informées de la collecte de leurs données personnelles et du fait qu'elles seront traitées si un cas d'infection survient; il n'est pas possible de rentrer dans l'établissement ou de participer à la manifestation si les coordonnées ne sont pas collectées.

Ch. 4.3

Il n'est pas nécessaire de collecter les coordonnées séparément si elles figurent dans les données dont dispose déjà l'exploitant ou l'organisateur. On pense en particulier aux fichiers des membres des associations ou des clubs, aux listes d'adresses des établissements de formation ou encore aux systèmes de réservation. Dans tous les autres cas, il faut utiliser des formulaires de contact. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur prévoit d'utiliser les données qu'il possède déjà, il doit vérifier qu'elles contiennent bien toutes les indications requises.

Ch. 4.4, 4.4^{bis} et 4.5

L'annexe prescrit les coordonnées à collecter dans les buts suivants (*ch. 4.4*) :

- Nom, prénom, domicile et numéro de téléphone: ces données permettent aux autorités cantonales de contacter les personnes présentes en cas d'infection. L'adresse de la personne n'est pas nécessaire; sa commune de domicile suffit pour déterminer quel canton doit prendre contact avec elle.
- Numéro de place ou de table dans les espaces assis: ces données permettent de limiter le nombre de personnes à contacter.

Les premières expériences ont montré que certaines coordonnées collectées étaient fausses et empêchaient un traçage rapide et efficace des contacts par les cantons. L'exactitude des coordonnées revêt une importance majeure dans le contexte des manifestations et des exploitations. Comme l'exigent déjà certains cantons, les exploitants ou les organisateurs doivent s'assurer par des moyens appropriés que les participants fournissent des coordonnées correctes (*ch. 4.4^{bis}*).

Lorsque les visiteurs sont des familles ou d'autres groupes de personnes se connaissant ainsi que dans les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit, les coordonnées d'une seule personne par groupe suffisent (*ch. 4.5*).

Ch. 4.6

L'exploitant ou l'organisateur a la responsabilité de garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte. Cette exigence n'est pas remplie si, par exemple, les clients doivent s'inscrire sur une liste de présence affichée dans l'entrée d'un restaurant à la vue de tous les autres convives. La sécurité des données doit en outre être assurée, notamment durant leur conservation. À cet effet, l'exploitant ou l'organisateur est tenu de les conserver dans un endroit fermé ou de prendre des dispositions adéquates dans son système informatique.